

INFORMATIONS SUR LE DROIT DU TRAVAIL

La discrimination

Articles 225-1 à 225-4 du code pénal



Article 225-1

Modifié par LOI n°2022-401 du 21 mars 2022 - art. 9

« Constitue une discrimination toute **distinction opérée entre les personnes** physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte [...], de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée. »

Article 225-1-1

Créé par LOI n°2012-954 du 6 août 2012 - art. 3

« Constitue une discrimination toute **distinction opérée entre les personnes** parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel [...] ou témoigné de tels faits, y compris [...] si les propos ou comportements n'ont pas été répétés. »

Article 225-1-2

Création LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 177

« Constitue une discrimination toute **distinction opérée entre les personnes** parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage [...] ou témoigné de tels faits. »

Article 225-2

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 177

« **La discrimination** définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, **est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende** lorsqu'elle consiste :

- 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- 3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- 4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ;
- 5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ;
- 6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article [L. 412-8](#) du code de la sécurité sociale. »

INFORMATIONS SUR LE DROIT DU TRAVAIL

La discrimination

Articles 225-1 à 225-4 du code pénal



Article 225-3

Modifié par LOI n°2021-1017 du 2 août 2021 - art. 18

« Les dispositions de l'article précédent **ne sont pas applicables** :

1° Aux discriminations fondées sur l'état de santé, lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité. Toutefois, ces discriminations sont punies des peines prévues à l'article précédent lorsqu'elles se fondent sur la prise en compte de tests génétiques prédictifs ayant pour objet une maladie qui n'est pas encore déclarée ou une prédisposition génétique à une maladie ou qu'elles se fondent sur la prise en compte des conséquences sur l'état de santé d'un prélèvement d'organe [...] ou de données issues de techniques d'imagerie cérébrale ;

2° Aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'inaptitude médicalement constatée [...] ;

3° Aux discriminations fondées, en matière d'embauche [...] lorsqu'un tel motif constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ;

4° Aux discriminations fondées, en matière d'accès aux biens et services, sur le sexe lorsque cette discrimination est justifiée par la protection des victimes de violences à caractère sexuel, des considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes, la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives ;

5° Aux refus d'embauche fondés sur la nationalité lorsqu'ils résultent de l'application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

6° Aux discriminations liées au lieu de résidence lorsque la personne chargée de la fourniture d'un bien ou service se trouve en situation de danger manifeste. »

« Les mesures prises en faveur des personnes résidant dans certaines zones géographiques et visant à favoriser l'égalité de traitement ne constituent pas une discrimination. »

UN RECOURS : LE DEFENSEUR DES DROITS

Le Défenseur des droits est une autorité indépendante chargée de lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, ainsi que de promouvoir l'égalité.

Un **service d'accueil téléphonique au 09 69 39 00 00** répond aux demandes d'information et de conseil sur les discriminations et sur les conditions de saisine du Défenseur des droits. Le cas échéant, il réoriente les appelants vers les autres organismes ou services compétents. Ce service est gratuit.

Lorsque le Défenseur des droits estime que la réclamation d'une personne s'estimant victime d'une discrimination appelle une intervention de sa part, il l'assiste dans la constitution de son dossier et l'aide à identifier les procédures adaptées à son cas.

Pour trouver un délégué appartenant au réseau du Défenseur des droits près de chez vous :
<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/institution/les-deleques>